



**MEMORANDUM FIXANT  
UN CADRE DE COOPERATION**

**ENTRE**

**L'Instance Nationale d'Accès à l'Information**

**Et**

**ARTICLE 19 MENA**



Dans le cadre de ce Mémorandum:

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

- *L'Instance Nationale d'Accès à l'Information (INAI), représentée par son Président M. Imed Hazgui, ayant son siège au N°8, Rue Ahmed Gharbi, Menzah1, 1082, Tunis*

D'une part ;

et

- *ARTICLE 19 Tunisie, représentée par Mme Saloua Ghazouani, Directrice du Bureau MENA à Tunis, ayant son siège social à Centre Galaxie 2000, Bureau 3, 5 ème étage 1002 Lafayette, Tunis ;*

D'autre part ;

Dénommés ci-après, « les Parties » ;

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE, CE QUI SUIT :**

**Considérant que,**

En vertu des dispositions de la loi organique n°2016-22 du 24 Mars 2016 relative à l'accès à l'Information, L'Instance Nationale d'Accès à l'Information (dénommée ci-après, INAI), est chargée notamment de :

- Statuer sur les recours qui lui sont soumis en matière d'accès à l'information.
- Suivre l'engagement en matière de diffusion proactive de l'information,
- Emettre obligatoirement un avis sur les projets de lois et les textes réglementaires ayant lien avec le domaine d'accès à l'information,
- Promouvoir la culture d'accès à l'information en coordination avec les organismes soumis aux dispositions de la présente loi **et la société civile**

- Evaluer périodiquement la consécration du droit d'accès à l'information par les organismes concernés.
- Echanger les expériences et l'expertise avec ses homologues étrangères et les organisations internationales spécialisées et conclure des conventions de coopération dans ce domaine.

L'INAI désireuse d'associer la Société Civile aux efforts menés dans le cadre du processus de mise en œuvre de la politique d'accès à l'information,

ARTICLE 19 en tant qu'organisation internationale indépendante, apolitique et sans but lucratif, créée en 1987 à Londres, disposant de bureaux régionaux dans plusieurs pays dont notamment, la Tunisie,

ARTICLE19, en vertu de son mandat, œuvre pour la défense et la promotion de la liberté d'expression et du droit d'accès à l'information,

ARTICLE19 convient que ses activités seront entreprises sans discrimination, directe ou indirecte, fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la religion ou la croyance, la nationalité, la conviction politique, le sexe, la condition de personne handicapée, ou toute autre circonstance.

Souhaitant coordonner leurs efforts dans le cadre des missions qui leurs sont confiées et conformément aux dispositions de ce mémorandum et de la réglementation en vigueur,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 :**

Le présent mémorandum vise à fixer le cadre de partenariat et d'échange entre les parties en vue de mener conjointement des actions favorisant une meilleure implémentation du droit d'accès à l'information en Tunisie.

#### **Article 2 :**

L'objectif poursuivi dans le cadre de ce mémorandum, consiste à établir un cadre de coopération axé sur des programmes d'intérêt commun entre les parties et concrétisé en plans d'action annuels.



- Les sessions de formation en matière du droit d'accès à l'information, au profit des agents de l'Instance, des agents publics et de la société civile ;

#### **Article 5 :**

Chaque partie contractante s'engage à nommer un coordinateur. Les coordinateurs seront chargés, notamment :

- D'élaborer et d'arrêter un plan d'action annuel ;
- De suivre la réalisation des activités menées dans le cadre du plan d'action de l'année en cours en examinant l'état de leur avancement et en évaluant les résultats obtenus.
- D'organiser des réunions de coordination et de suivi régulières.

#### **Article 6 :**

Les frais résultant de la coopération prévue par ce mémorandum, sont pris en charge par ARTICLE 19 Tunisie dans les limites des crédits disponibles.

Les parties pourront, si elles le jugent nécessaire, convenir d'autres modalités de soutien financier aux activités de Partenariat prévues dans le cadre de ce mémorandum.

#### **Article 7 :**

Ce mémorandum est conclu pour une période initiale de trois ans (**2018-2020**), à compter de la date de son entrée en vigueur. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf si l'une des parties souhaite y mettre fin, au moyen d'un préavis d'au moins trois (03) mois.

#### **Article 8 :**

Toute modification du présent mémorandum sera faite d'un commun accord des parties et ce, en vertu d'un avenant.

#### **Article 9 :**

Les différends pouvant survenir dans l'application ou l'interprétation de ce mémorandum, seront résolus par voie de négociation entre les deux parties.



### **Article 3 :**

Afin d'atteindre leurs objectifs, les parties privilégient la coopération et les échanges, notamment dans les domaines d'intérêt mutuel suivants :

- L'amélioration du cadre juridique et institutionnel relatif au droit d'accès à l'information y compris les textes d'applications de la nouvelle loi n°2016-22;
- L'harmonisation et la mise en cohérence des lois en rapport avec le droit d'accès à l'information.
- La formation, la sensibilisation et la communication autour du droit d'accès à l'information.
- L'appui au développement des outils électroniques dédiés à l'accès à l'information ;
- L'appui au développement des guides et autres supports de formation sur l'accès à l'information ;

Chacun des domaines susmentionnés peut faire l'objet d'un accord de coopération séparé entre les parties concernées en fonction des besoins de l'Instance.

### **Article 4 :**

Les parties conviennent de conjuguer leurs efforts dans les domaines d'intérêt mutuel mentionnés à l'article 3 de ce mémorandum, et ce, selon les modalités proposées ci-après :

- Les missions d'appui, d'étude et de conseil ;
- Une association mutuelle aux groupes de travail et aux séminaires de réflexion en amont des réformes touchant l'accès à l'information ;
- Une communication sur les évolutions touchant le droit d'accès à l'information ;
- Le partage des bonnes pratiques échangées dans le cadre des réseaux multilatéraux ;
- La mise en place d'actions de coopération bilatérale et multilatérale ;
- La formation de groupes de travail thématiques bilatéraux et multilatéraux ;
- L'appui à la coopération avec les instances similaires d'accès à l'information ;



### **Article 10 :**

Le présent mémorandum entre en vigueur le jour de sa signature par les deux (02) parties.

Fait à Tunis, le

**L'Instance Nationale  
D'Accès à l'Information**  
*Instance d'Accès à l'Information*

**Le Président**

~~Signé: Imen Mazzou~~

### **ARTICLE 19-MENA**